Case
FRC
6710

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

DU PARLEMENT DE PAU,

A la Séance tenue par M. le Marquis de LONS, *Lieutenant du Roi, & de* BOUCHEPORN, *Intendant, pour l'enregiſtrement de pluſieurs Édits, Ordonnances & Déclarations.*

Du 8 Mai 1788.

LEDIT jour MM. les Commiſſaires du Roi s'étant rendus au parquet de MM. les gens du Roi, à neuf heures du matin, ayant fait avertir M. le premier préſident de leur arrivée au palais, il leur a fait dire qu'ils pouvoient entrer dans la chambre du conſeil; & étant entrés, ils ont trouvé toutes les chambres aſſemblées, d'après la convocation qui en avoit été faite par M. le premier préſident, ſur leur réquiſition faite en lui remettant la lettre cloſe, qui en contenoit l'ordre.

MM. les commissaires annoncèrent qu'ils étoient chargés de communiquer les ordres du Roi, dont ils alloient faire part : de suite ils ont remis à M. le premier président leur lettre de créance, dont il fut fait lecture, ainsi conçue.

» De par le Roi. Nos amés & féaux, voulant qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'enregistrement, publication & exécution d'une ordonnance, édits, déclarations, & lettres-patentes, que nous avons donnés, nous avons chargé notre amé & féal le sieur marquis de Lons, notre lieutenant en notre royaume de Navarre & pays de Bearn, & notre amé & féal conseiller en nos conseils, le sieur de Boucheporn, maître des requêtes & intendant de la généralité d'Auch & Pau, de faire exécuter nos ordres à cet égard, & faire connoître à chacun de vous nos intentions, relativement à notredite ordonnance, & à nos édits, déclarations & lettres-patentes; voulons en conséquence que vous ayez en ce qu'ils vous diront, de notre part, la même créance que vous auriez en notre personne : Vous mandons, en outre, de donner audit sieur marquis de Lons, séance après les présidens, & audit sieur de Boucheporn, immédiatement à côté dudit sieur marquis de Lons. Si, ni faites faute : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 1er. mai 1788, *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, le B^on. de Breteuil ».

MM. les commissaires du roi prirent, en

THE NEWBERRY LIBRARY

même temps, les places qui leur étoient assignées dans ladite lettre: Sur quoi M. le premier président leur dit ; que les places qu'ils avoient prises ne pouvoient être occupées que par les membres de la cour, qui ont une séance d'honneur en icelle ; à quoi MM. les commissaires ont répondu qu'ils les prenoient, parce qu'elles leur étoient données par le roi ; alors M. le premier président leur déclara que la cour protestoit contre l'illégalité de ses séances. MM. les commissaires présentèrent de suite leur commission, dont voici la teneur :

« Louis par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre cher & bien amé le sieur marquis de Lons, notre lieutenant en notre royaume de Navarre & pays de Bearn : Salut. Nous avons donné une ordonnance, plusieurs édits, déclarations & lettres-patentes, & voulant que ladite ordonnance & lesdits édits, déclarations & lettres-patentes soient ponctuellement exécutés : A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, & par ces présentes signées de notre main, nous vous commettons & députons, accompagné de notre amé & féal conseiller en nos conseils, le sieur de Boucheporn, maître des requêtes ordinaires de notre hôtel, & intendant d'Auch & Pau, pour vous transporter en notre cour de Parlement de Pau, même l'un de vous en l'absence de l'autre, & y faire en votre présence, & de notre ordre & exprès commandement, lire, publier & enregistrer notre-

dite ordonnance, & nosdits édits, déclarations & lettres-patentes, après toutefois que vous aurez fait enregiſtrer ces préſentes; voulons & nous plaît qu'il ſoit par vous procédé auxdits enregiſtrement & publication, tout ainſi & de même que ſi nous y étions préſent en perſonne. Vous donnons, ainſi qu'auxdits ſieur de Boucheporn, plein pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpécial d'ainſi le faire: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le 1er. jour du mois de mai, l'an de grâce 1788, & de notre règne le quatorzième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le ROI, LE B^ON. DE BRETEUIL ».

Et lecture faite d'icelle, MM. les commiſſaires remirent quatre lettres cloſes; l'une adreſſée à M. le premier préſident; la ſeconde à MM. les préſidens & conſeillers; la troiſieme à M. le procureur-général, & en ſon abſence à celui qui remplit ſes fonctions; & la quatrieme à M. le greffier en chef: celle-ci pour la préſentation des regiſtres, & les trois premieres pour être procédé à l'enregiſtrement des lois.

Et après leur lecture, M. le procureur-général fut invité à prendre ſes concluſions, & dit: » Meſſieurs, je ne puis que proteſter contre l'ordre particulier que viennent de me remettre MM. les commiſſaires du Roi; il contient *infraction* de la loi conſtitutive du parquet, & prive le miniſtère public du concours des lumières de tous les membres qui

en rempliſſent les fonctions ; ne pouvant me concerter avec mes collègues, puiſſé-je, au moins, répondre à leur attente & exprimer leurs ſentimens ; » & à requis l'enregiſtrement ladite commiſſion.

De ſuite M. Deliſſalde, premier avocat-général, portant la parole, a déclaré, tant en ſon nom, qu'à celui de M. Faget-Bauve, ſon collègue, qu'il adhéroit aux proteſtations faites par M. le Procureur-Général, ſur quoi M. de Boucheporn prononça l'enregiſtrement de ladite commiſſion.

M. Daugerot, greffier en chef, ſe plaignit de ce que Caſtaing, ſon commis-principal, ayant voulu ſortir de la chambre, en conſéquence des ordres donnés pour prendre le regiſtre, aux fins de la tranſcription, il en a été empêché par le ſieur de Behaſque, lieutenant de la Maréchauſſée & par deux cavaliers, & ſur le champ il fut donné ordre audit ſieur Behaſque, pour que ledit greffier n'eût plus d'obſtacle à ſa ſortie, lequel étant en effet ſorti librement, M. le premier préſident dit : Que la Compagnie proteſtoit contre la garde faite par la maréchauſſée dans le palais, où la cour ne doit être gardée que par ſes huiſſiers, & contre la violence faite à raiſon de ce, dont il eſt réſulté que le greffier en chef a dû requérir MM. les commiſſaires de rendre libre le ſervice ; ceux-ci répondirent : Qu'ils n'avoient fait en cela qu'exécuter les ordres du roi, portant qu'ils feroient garder les portes de la ſalle où les

chambres ſeroient aſſemblées, afin que perſonne ne ne pût déſemparer : à quoi M. le premier préſident dit, que la cour réitéroit ſes proteſtations à cet égard.

Et dans le moment, ledit greffier-commis étant rentré avec le regiſtre, il a rapporté que le ſyndic-général du Bearn faiſoit demander d'entrer; MM. les Commiſſaires lui ayant fait répondre, que perſonne autre que les membres de la compagnie convoqués, ne pouvoient entrer. *M. l'Evêque de Leſcar*, l'un des Conſeillers d'honneur nés de ladite cour, préſent, dit : » Qu'en qualité de préſident des états de la Province de Bearn, attachée à ſon ſiége, il proteſte contre toute atteinte qui puiſſe être portée aux droits & priviléges du pays, par les nouvelles lois; qu'il requiert que le ſyndic de la province ſoit admis dans la chambre du conſeil, pour y entendre la lecture des nouvelles lois; & ſi des ordres ſupérieurs s'oppoſent à ce qu'il ſoit admis dans la préſente ſéance, que communication lui ſoit donnée desdites lois, pour faire les diligences qui ſont de ſon miniſtère ». MM. les commiſſaires perſiſtèrent dans la réponſe par eux faite au ſyndic.

De ſuite il fut remis à M. le premier préſident un édit du mois d'octobre 1787, portant prorogation du ſecond vingtième, pendant les années 1791 & 1792; & après que lecture en fut faite, M. le procureur-général ſe leva & dit : « Meſſieurs, il ſeroit à déſirer pour moi qu'il me fût permis de garder le ſilence

qui m'eſt impoſé ; c'eſt pour la première fois que la cour entend parler de la loi qui vient d'être lue ; il n'eſt pas ordinaire que le roi ſe détermine à faire enregiſtrer les lois d'autorité, avant d'avoir mis les cours à portée de les vérifier librement ; je ne puis que réclamer en faveur des privilèges des provinces du reſſort, dans leſquelles il ne peut être établi aucune impoſition, ſans le concours, conſentement & octroi des états ; cependant je requiers procéder à l'enregiſtrement ».

M. le premier préſident dit, que la cour alloit délibérer : M. le marquis de Lons fit connoître que les ordres du roi portoient que l'enregiſtrement ſeroit fait ſans qu'il fût queſtion de délibérer. M. le premier préſident répondit que la cour alloit délibérer ſur ces nouveaux ordres : M. le marquis de Lons a répété que ſa majeſté n'entendoit point qu'on délibérât. Alors M. le premier préſident dit que, puiſque la cour n'avoit pas la liberté de délibérer, elle réitéroit les proteſtations contenues dans ſon arrêté du 2 de ce mois, contre l'illégalité des actes d'autorité abſolue qui pourroient être faits ; & que ne devant, par ſa préſence, y donner la moindre approbation, elle levoit la ſéance : MM. les commiſſaires ont exhorté, autant qu'il a dépendu d'eux, la compagnie à reſter en place. M. le premier préſident s'eſt levé, ainſi que tous les MM., & à l'inſtant MM. les commiſſaires leur ont remis deux lettres cloſes, l'une pour lui, & l'autre

pour la compagnie, & à M. le procureur-général une troisième, toutes tendantes à rester, & la première & la dernière, entr'autres choses, pour signer le procès-verbal qui seroit dressé, dont une expédition seroit remise aux commissaires.

Et les MM. ayant repris leurs places, M. de Boucheporn a prononcé l'enregistrement, publication & transcription dudit édit.

Ce fait, le greffier en chef dit, qu'il venoit de lui être signifié un acte de protestations, de la part des syndics généraux de Bearn, dont voici la teneur :

« L'an 1788, & le 8 mai, à la requête des syndics généraux de Bearn, dont l'ancien a signé à la marge du présent, il a été déclaré & signifié à M. Daugerot-Sedze, greffier en chef au parlement de Navarre, que les apprêts de la séance de ce jour, ayant fait présumer qu'il seroit présenté à la cour quelque loi nouvelle, ils se seroient rendus au parquet de MM. les gens du roi pour en recevoir communication, & qu'ayant long-tems attendu, sans l'avoir reçue, ils avoient fait prévenir la cour par un huissier, qu'ils demandoient à entrer en la chambre du conseil ; que ledit huissier leur avoit répondu, de la part de MM. le marquis de Lons & de Boucheporn, commissaires du roi, que la circonstance actuelle ne permettoit pas de les entendre, attendu que par les fors du Bearn, rub. des syndics, art. 3, il leur est ordonné de veiller au maintien desdits

Fors,

Fors, priviléges & libertés du pays, ſans attendre d'en être requis ni autre mandement: qu'à cet effet, par la rub. 9, des priviléges & règlemens, art. 1, 2 & 4, ils ont droit de ſiéger au parquet, immédiatement après les gens du roi; qu'ils ont droit d'entrer en la cour, toutefois qu'ils l'en requièrent, en l'avertiſſant par l'huiſſier, & droit de prendre, en main du greffier, communication, en original, de tout ce qui peut être préſenté à ladite cour, concernant l'intérêt du pays; leſdits ſyndics pour les droits & priviléges de leurs charges, & juſtifier aux états de leur démarche, proteſtent contre le refus de les admettre en la chambre du conſeil, & l'enregiſtrement qui pourroit être fait en ladite cour, d'aucune loi concernant l'intérêt du pays, ſur laquelle ils n'auroient pas été préalablement entendus; prient, &, en tant que de beſoin, ſomment & requièrent mondit ſieur Daugerot-Sedze, greffier en chef, de référer le préſent acte à la cour, auxdits ſeigneurs les commiſſaires du roi, & de l'inſérer dans le procès-verbal de la ſéance ». Signifié par moi, huiſſier de la cour, ſouſſigné; à M. Daugerot-Sedze, greffier en chef de ladite cour, & lui ai délivré copie au palais, en parlant au ſieur Barraqué, commis au greffe de la tournelle. *Signé* D. LAUT; & à la marge de la première page dudit acte, PEBORDE.

MM. les commiſſaires ont enſuite remis à M. le premier préſident une ordonnance du roi ſur l'adminiſtration de la juſtice du préſent

mois ; lecture en ayant été faite, M. le procureur général dit : » Messieurs, vous ne vous attendez pas qu'il me soit possible de discuter les divers articles de la loi, dont une lecture rapide vient d'être faite par le greffier. D'ailleurs, quel avantage trouverois-je à adresser mes observations à une compagnie essentiellement délibérante & privée dans ce moment du droit de délibérer ? Je me bornerai à deux objets. Je sais combien sont précieux au cœur paternel du roi, l'honneur, la sûreté & la vie de ses sujets. Jusqu'à présent ces objets importans étoient sous la sauvegarde de la justice souveraine de sa majesté ; le moindre de ses sujets voyoit, dans les cours, le tribunal légal chargé, en dernier ressort, de le défendre ; dorénavant les bailliages seroient souverains pour en connoître ; l'édit de 1774, qui avoit porté jusqu'à 2000 liv. la compétence souveraine des présidiaux, paroissoit déjà compromettre les intérêts d'une grande partie des sujets du roi ; le mal sera aggravé par l'augmentation portée par l'ordonnance, dont lecture a été faite, puisque la souveraineté présidiale sera doublée, & celle des bailliages portée à 20000 liv. Cette loi ne devroit pas regarder le ressort de la cour, du moins le Bearn & la Navarre, qui comptent au nombre de leurs plus précieux priviléges, dont l'observation a été jurée par le roi en main des députés des états, celui de pouvoir porter leurs affaires, en première instance, au parlement. Dans

la ferme confiance que ſa majeſté écoutera les vœux des provinces du reſſort, & que le mal extrême qu'occaſionneroit l'exécution de l'ordonnance ne ſera pas de longue durée, il requiert procéder à l'enregiſtrement ; » & M. de Boucheporn en prononça l'arrêt.

Pareille remiſe & lecture fut faite d'un autre édit de ce mois, portant ſuppreſſion des tribunaux d'exception, ſur lequel M. le procureur général dit : » Meſſieurs, les états généraux ont ſouvent demandé la ſuppreſſion des offices inutiles ; & c'eſt un bien dans l'ordre des juriſdictions, de ſupprimer celles qui peuvent nuire aux tribunaux de juſtice ordinaires. Les bailliages & ſénéchaux connoiſſoient autrefois des affaires concernant le domaine. Les rois, prédéceſſeurs de ſa majeſté, avoient penſé qu'il étoit important à ſa conſervation de créer des tribunaux particuliers, chargés ſpécialement d'y veiller, & d'avoir le dépôt des titres ; il eſt à craindre qu'en revenant à l'ancienne forme, le domaine du roi ne ſoit expoſé à des nouvelles dilapidations dangereuſes. Les mêmes obſervations peuvent s'appliquer aux ſièges des maîtriſes, traites & autres tribunaux d'exception & d'attribution. Cependant vu les ordres particuliers à moi remis, je requiers procéder à l'enregiſtrement dudit édit, » lequel fut prononcé par M. de Boucheporn.

Il fut encore remis une déclaration du roi relative à l'ordonnance criminelle, donnée à Verſailles le premier du mois courant ; lec-

ture faite par le greffier en chef, & M. le procureur-général en en requérant l'enregiſtrement, dit : « Meſſieurs, les vœux de la France entière réclamoient depuis long-temps les réformes annoncées dans les ordonnances criminelles, il ſeroit peut-être à déſirer que le roi, en imitant un de ſes auguſtes prédéceſſeurs, voulût bien conſulter les magiſtrats des cours dont l'expérience aſſureroit les principes & les vues. Je ne puis qu'applaudir à toutes les diſpoſitions de la loi, autant au moins qu'une lecture rapide peut ſuffire à me les faire concevoir ; cependant j'aurois déſiré que le ſerment exigé des condamnés, & qui doit remplacer la queſtion, n'eût pas été établi, & que celui que l'ordonnance exige pour tous les pas de la procédure eût été ſupprimé, comme n'étant qu'une occaſion de parjure. » Et M. de Boucheporn en a prononcé l'enregiſtrement.

MM. les commiſſaires remirent enſuite à M. le premier préſident un édit du mois courant, portant rétabliſſement de la cour pléniè-re, lequel ayant été lu, M. le procureur-général dit : « Meſſieurs, cette loi qui change entièrement la conſtitution de l'état, ne paroiſſoit pas devoir être adreſſée à la cour. Qu'il me ſoit permis de témoigner mon étonnement, de ce que la même loi qui prive le parlement de la vérification & enregiſtrement des lois, lui eſt néanmoins adreſſé pour y recevoir du moins l'apparence de cet enregiſtre-

ment. Je n'ai aucun pouvoir pour le requérir, & je ne puis que me renfermer dans le plus respectueux silence. » Et M. de Boucheporn en prononça l'enregistrement, ouï le procureur-général.

Lecture faite d'un édit du même mois, portant réduction d'offices du parlement de Pau, sur lequel M. le procureur-général dit: « Messieurs, la loi de l'inamovibilité des officiers, est une des lois salutaires & constitutionnelles, que le roi reconnoît être dans l'heureuse impuissance de changer; les magistrats ne peuvent être destitués que par mort, résignation volontaire ou forfaiture préalablement jugée. Si quelques lois ont annoncé la possibilité, même le désir de supprimer certains offices, à la charge que la finance en soit remboursée par les villes, corps & communautés, il est évident qu'elles ne regardent que les offices municipaux ou autres de cette nature. L'inamovibilité des magistrats a été reconnue nécessaire pour leur donner, dans l'exercice de leurs fonctions, la force, la vertu & la considération dont ils ont besoin. La réduction portée par la loi dont lecture vient d'être faite, étant en contradiction avec les lois du royaume, je ne puis que renouveller mes protestations pour l'intérêt du roi, pour celui de l'état, & en particulier pour celui des provinces du ressort, qui ont droit à la conservation des Magistrats qui ont mérité leur

confiance. » Et M. de Boucheporn a prononcé l'enregiſtrement comme pour le dernier.

Il fut enfin remis à M. le premier préſident une déclaration du roi du premier de ce mois, portant que toutes les cours du royaume ſupérieures ſeront en vacances, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné ; & lecture faite, M. le procureur-général prit ſes concluſions dans les termes ſuivans : « Meſſieurs, la continuation du ſervice de la cour eſt abſolument indiſpenſable pour la tranquillité & la ſûreté de ſes juſticiables ; il ſeroit du plus grand danger de laiſſer tout votre reſſort ſans juſtice ; & comme la loi dont lecture vient d'être faite ne porte aucune dérogation aux loix & à la coutume du pays, je requiers ordonner, ſous le bon plaiſir du roi, que tant en la cour, que dans les ſièges inférieurs, l'exercice de la juſtice ſera continué. « M. de Boucheporn en a prononcé l'enregiſtrement, en faiſant mention que le procureur-général avoit été oui.

Les enregiſtremens étant faits, il fut remis trois lettres cloſes, la première, adreſſée à MM. les préſidens, portant défenſes de préſider ni aſſiſter à aucune aſſemblée relative à aucune délibération tendante à ſuſpendre, retarder ou autrement empêcher l'exécution deſdites lois, même à rompre l'aſſemblée & à ſe retirer, dans le cas où lesdits objets y ſeroient mis en délibération.

La ſeconde, adreſſée à MM. les conſeillers,

portant défenſes de tenir aucune aſſemblée, même hors du palais, à peine de déſobéiſſance.

Et la troiſième, adreſſée à MM. les avocats, procureur généraux & ſubſtituts, portant défenſes d'envoyer aux ſièges du reſſort aucuns arrêts ou arrêtés qui pourroient être pris, tendant à empêcher ou ſuſpendre l'exécution deſdites lois.

Après quoi MM. les commiſſaires du roi déclarèrent que la ſéance étant finie, les chambres devoient ſe ſéparer, & MM. qui les compoſoient ſe retirer du palais; ſur quoi M. le premier préſident a demandé, au nom de la compagnie, de faire connoître les ordres en vertu deſquels ils devoient ſe retirer; MM. les commiſſaires répondirent que telles étoient les intentions de ſa majeſté, & les ordres à eux adreſſés. Les membres de la compagnie perſiſtant à ne pas ſortir, MM. les commiſſaires les invitèrent à ſe rendre à leurs exhortations, leur déclarant qu'en vertu desdits ordres, ils ſeroient contraints, en cas d'une plus longue inſiſtance, à employer des moyens de rigueur, dont il leur répugneroit de faire uſage. La compagnie ayant néanmoins perſévére, M. le marquis de Lons, après en avoir conféré avec M. de Boucheporn, introduiſit dans ladite chambre du conſeil le ſieur de Behaſque, lieutenant de la maréchauſſée, à la vue duquel MM. dirent que pour ne pas laiſſer profaner le ſanctuaire de la juſtice, ils

croyoient devoir céder à la force, protestant de plus fort contre le dernier acte de violence, requérant MM. les commissaires d'en faire mention dans le procès-verbal, & sortirent de suite par ordre de séance, à l'exception de MM. les premier président, procureur-général & greffier en chef, qui restèrent, en exécution des ordres du roi, pour signer le procès-verbal qui fut dressé, & auquel fut annexé l'arrêté pris par le parlement le 2 mai, dont M. le premier président fit mention dans ses secondes protestations ci-dessus.

La séance dura depuis les neuf heures du matin du 8, jusqu'à une heure du matin du 9 dudit mois de mai.